



Ville d'Asnières-sur-Seine

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA PISCINE FRANCK ESPOSITO**

Arrêté n°ARRsg_25_052

LE MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 610-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3335-4 et L. 3511-7,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 214-4,

Vu le code du sport et notamment les articles L. 212-1, L. 212-11, L. 321-1, L. 332-1 à L. 332-21, L. 331-9 et R. 322-4 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 22 mai 1980 modifié,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2019 fixant le Règlement Intérieur de la piscine municipale Franck Esposito,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2021 modifiant ledit Règlement,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Considérant qu'une modification des créneaux d'ouverture au public de la piscine municipale Franck Esposito est nécessaire,

Considérant que la sécurité des usagers et le respect des installations et du matériel par les utilisateurs nécessitent de modifier les règles relatives à la discipline, l'hygiène et la sécurité,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'établir un nouveau Règlement Intérieur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 15 mai 2025, la piscine Franck Esposito est régie par le Règlement Intérieur figurant en annexe du présent.

ARTICLE 2 : Les arrêtés précités du 26 juillet 2019 et du 30 juin 2021 sont abrogés à compter du 15 mai 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'Asnières-sur-Seine et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, 1 place de l'Hôtel de Ville, 92600 Asnières-sur-Seine, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En Mairie, le TREIZE MAI DEUX MIL VINGT CINQ

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Signé électroniquement

Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20250513-lmc118200-AR-1-1
Date de télétransmission : 13 mai 2025
Date de réception préfecture : 13 mai 2025

Par publication le : 13 mai 2025

ou (et)

Par notification le :



Asnières-sur-Seine

Règlement Intérieur de la Piscine Franck Esposito

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de favoriser l'accès de tous à la piscine et d'en optimiser son utilisation, et s'adresse autant qu'il s'impose à toute personne physique qui y pénètre, à titre professionnel ou ludique.

Il tend notamment à assurer à chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

TITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Autorisation d'accès

Le Règlement Intérieur s'applique à toute personne physique ou morale ayant accès à la piscine.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de la piscine.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de l'équipement se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la Ville d'Asnières-sur-Seine, ainsi que des droits et des devoirs de chaque acteur dans l'exercice de ses activités.

Tout usager reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueille.

Elle accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent.

Ainsi, toute personne, groupe et association sont tenus de se conformer aux instructions, prescriptions et directives portées par le personnel de l'établissement.

L'accès à l'établissement doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par la Collectivité et affiché à la caisse de l'établissement. Le titre d'entrée émis peut être demandé et contrôlé à tout moment par le personnel affecté à la piscine. Il doit donc être conservé par l'utilisateur jusqu'à sa sortie définitive. Il ne peut être procédé à aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée, quel qu'en soit le contexte.

Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- l'accès aux cabines de déshabillage
- la mise à disposition d'un casier automatique
- l'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'un passage par les douches, puis par les pédiluves
- la surveillance et la gestion des bassins par des personnels diplômés et habilités.

La direction de l'établissement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans qu'il ne puisse être réclamé des indemnités ou dommages.

En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le chef d'établissement ou son représentant se réserve le droit de réguler, voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade.

Les enfants ne sachant pas nager et les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure et responsable dans l'eau du bassin. Pour des motifs tenant à la sécurité des enfants, chaque adulte ne peut être accompagné que de 3 enfants de moins de 10 ans et seulement de deux de moins de 5 ans.

Les parents ou accompagnateurs doivent surveiller les enfants qu'ils accompagnent en permanence, en toutes circonstances et ne doivent pas laisser les enfants seuls dans le bassin. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité propre.

La pataugeoire est réservée pour les enfants de moins de 6 ans sous la surveillance obligatoire d'une personne majeure.

Les enfants restent sous la responsabilité exclusive de leurs parents conformément à l'article 371-1 du Code Civil qui dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents ont obligation jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant de le protéger dans sa santé, sa sécurité et également dans sa moralité. Les parents sont donc responsables civilement, pénalement et pécuniairement des actes et comportements de ceux-ci jusqu'à leur majorité.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.
L'évacuation des bassins se fera 20 minutes avant la fermeture de la piscine.
L'évacuation du solarium se fera 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

a) aux scolaires, associations et groupes :

Lundi : 8 h à 22 h 30
Mardi : 8 h à 22 h 30
Mercredi : 8 h à 22 h 30
Jeudi : 8 h à 22 h 30
Vendredi : 8 h à 22 h 30
Samedi : 9 h à 18 h 00.
Dimanche : 9 h à 18 h 00.

b) au public hors vacances scolaires :

Lundi : 12 h à 14 h 00.
Mardi : 12 h à 14 h et 19 h à 21 h 00.
Mercredi : 12 h à 16 h 00.
Jeudi : 12 h à 14 h 00.
Vendredi : 12 h à 14 h et 18 h 30 à 21 h 00.
Samedi : 14 h à 18 h 00.
Dimanche : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 18 h 00.

c) au public pendant les petites vacances scolaires :

Lundi : 12 h à 18 h 00.
Mardi : 12 h à 18 h et 19 h à 21 h 00.
Mercredi : 12 h à 18 h 00.
Jeudi : 12 h à 18 h 00.
Vendredi : 12 h à 17 h et 18 h 30 à 21 h 00.
Samedi : 14 h à 18 h 00.
Dimanche : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 18 h 00.

d) au public pendant les vacances d'été :

Lundi : 12 h à 18 h 00.
Mardi : 12 h à 18 h et 19 h à 21 h 30
Mercredi : 12 h à 18 h 00.
Jeudi : 12 h à 18 h 00.
Vendredi : 12 h à 18 h et 19 h à 21 h 30
Samedi : 14 h à 18 h 00.
Dimanche : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Hygiène et tenue vestimentaire

• Tenue vestimentaire

L'accès aux bassins est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate et décente. Le port du maillot de bain est obligatoire (le port du short et du bermuda sont interdits pour des motifs d'hygiène). Toute autre tenue est interdite pour des motifs d'hygiène.

Pour les mêmes motifs, le port de sous-vêtement est strictement interdit, même porté sous un maillot de bain réglementaire.

Aussi, à l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose leur visibilité et leur identification spontanée, les étoffes et autres matières couvrant la tête, le visage, les jambes, voire la totalité du corps du baigneur (type combinaison) sont interdites pour des motifs d'hygiène et de sécurité, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation délivrée par la Direction des Sports et de la Vie Associative.

Une représentation graphique est placée à l'accueil pour définir les types de maillots de bain autorisés dans l'établissement.

Pour les bébés, les couches aquatiques imperméables sont obligatoires.

Les agents communaux affectés à la gestion ou à la surveillance du site sont autorisés à renvoyer aux vestiaires toute personne présentant une tenue portée en contravention avec les dispositions du présent ou avec l'affichage relatif à la tenue autorisée afin qu'elle revête une tenue conforme. Toute personne se trouvant dans l'impossibilité de porter une tenue de bain conforme doit quitter l'établissement. En cas de refus de quitter le bassin ou le site, l'agent communal peut procéder à l'expulsion de la personne en infraction, au besoin en recourant à l'intervention de la police municipale ou de la force publique.

• Hygiène et qualité d'eau

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) avec une périodicité définie par la réglementation en vigueur. Les résultats sont affichés dès leur réception à l'entrée de l'établissement.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages :

- La douche savonnée sur l'ensemble du corps est obligatoire avant l'entrée dans l'eau
- L'accès au bassin se fera obligatoirement par le pédiluve
- Le port du bonnet de bain dans les différents bassins est obligatoire pour tous les usagers de la piscine
- Les cheveux longs doivent être attachés
- Après un passage sur le solarium, un passage sous la douche et par le pédiluve est obligatoire
- Il est interdit de se baigner sans passer préalablement sous la douche savonnée après avoir utilisé les crèmes ou huiles solaires ou tout autre produit cosmétique (maquillage).

- **Utilisation des vestiaires et des douches**

- Chaque utilisateur est tenu de respecter la signalétique : zones pieds nus/pieds chaussés il est interdit d'encombrer la zone de déchaussage à l'entrée des vestiaires et d'y laisser ses effets personnels
- Le port de claquettes/tongs réservés exclusivement pour la piscine est autorisé
- Les baigneurs doivent obligatoirement, sous peine d'exclusion, se déshabiller et s'habiller dans les cabines individuelles mises à disposition du public et laisser celles-ci en parfait état de propreté
- Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Toutefois, un jeune enfant doit être accompagné d'un parent
- La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite
- Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière
- Les cabines dédiées aux personnes handicapées leur sont exclusivement réservées. Elles sont ouvertes par le personnel sur la demande et la présentation de justificatif.
- Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.

- Les usagers sont tenus de déposer leurs affaires dans les casiers à code
- Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé
- L'espace des douches est exclusivement réservé aux baigneurs
- La cabine de douche individuelle est obligatoire pour une toilette intime. La nudité est interdite dans les douches collectives
- Le parent accompagnant un enfant sous la douche doit utiliser une cabine individuelle. Dans ce cas de figure, le genre de l'adulte prédomine et détermine le choix de la douche. Cette règle s'applique également pour les vestiaires collectifs.

ARTICLE 4 : Hygiène et sécurité

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT

- d'introduire dans l'enceinte de la piscine des objets sales, dangereux ou susceptibles d'incommoder les autres usagers (objets ou bouteilles en verre, balles et ballons, couteaux, cutters, appareils sonores, ...)
- de pénétrer dans l'enceinte des vestiaires et aux abords des bassins avec une poussette
- d'apporter au bassin ou au solarium tout sac à dos ou sac de sport pendant les créneaux d'ouverture au public. Seuls, le sac filet spécial piscine ou le sac cabas sans fermeture seront autorisés. Le personnel municipal et les agents de sécurité pourront procéder au contrôle visuel de contenu des sacs
- de fumer, cracher, mâcher du chewing-gum et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement
- de manger au bord du bassin et dans les gradins, ainsi que de sortir en tenue de bain dans le hall d'entrée
- de fumer sur le solarium en dehors de la zone délimitée (les chichas sont interdites dans l'ensemble de l'établissement)
- de pénétrer dans l'établissement accompagné d'animaux
- de déposer papiers et débris de quelque nature que ce soit en-dehors des endroits prévus à cet effet
- d'uriner dans les bassins et plus généralement en dehors des toilettes
- de circuler sur les plages avec des chaussures ou en tenue de ville. De même, toute personne accédant aux vestiaires est tenue de se déchausser dans la zone prévue à cet effet

- de pratiquer l'apnée dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité encadrée par du personnel dûment habilité
- de prendre des photographies ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation du personnel présent
- de jouer au ballon sans autorisation préalable des sauveteurs-secouristes
- de réaliser des acrobaties (ou tout autre saut pouvant représenter un danger)
- de plonger dans les deux petits bassins (bassin détente et bassin école)
- l'utilisation du matériel (palme, masque, tuba, plaquettes, ...) facilitant la nage, est soumise à l'acceptation préalable par le personnel en charge de la surveillance. Dès lors qu'elle est rendue possible par celui-ci, elle doit se limiter aux espaces indiqués spécifiquement
- de tenir des propos à caractère politique et/ou religieux.

Tout nageur voulant plonger dans le bassin sportif, doit s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour lui-même que pour un tiers. Les plots de départ ne doivent être utilisés que par des personnes expérimentées et sous surveillance.

Les jeux violents, bousculades, portages et tout acte pouvant gêner les autres usagers sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés.

L'accès à tout espace réservé au personnel est strictement interdit.

UTILISATION DES GRADINS

L'accès aux gradins est réglementé et limité et ne sont pas accessibles aux heures d'affluence. Toute personne accédant aux gradins doit obligatoirement se déchausser avant d'y prendre place. Seule la partie haute des gradins est autorisée aux visiteurs, la partie basse étant exclusivement réservée aux personnes en tenue de bain.

- Le port de claquettes/tongs réservés exclusivement pour la piscine est autorisé
- L'accès aux gradins est interdit pendant les horaires d'ouverture au public
- Il est interdit de manger dans les gradins
- Il est interdit de courir dans la coursive et de l'utiliser en tant que terrain de jeux
- Il est interdit de se changer dans les gradins et d'accéder aux bassins sans passer par le pédiluve
- Il est interdit de stationner les poussettes dans la coursive. Un emplacement au rez-de-chaussée est dédié à cet effet sans que la Ville ne porte la responsabilité en cas de dégradation ou du vol.

L'accès au bassin sera interdit aux personnes en état de malpropreté évident ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme (croûte, verrues, ...) ou bien se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 5 : Encadrement

Le personnel qualifié attaché à l'établissement est seul habilité à donner des leçons de natation. Les diplômes ou la liste des diplômes de ces personnes sont affichés à l'entrée de l'établissement. Tout acte d'enseignement de la natation est soumis à une autorisation préalable délivrée par la municipalité par le biais d'une convention.

ARTICLE 6 : Accueil des groupes

Les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et uniquement dès lors que celui-ci leur a été attribué.

Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs animateurs pendant toute la durée de leur présence dans la piscine.

Les groupes utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs effets personnels sera sous la responsabilité exclusive de leur encadrement.

En ce qui concerne les associations sportives, leur accès est subordonné à la signature d'une convention de mise à disposition, gratuite ou onéreuse, présentée par la Ville et co-signée par elle, conditionnée à :

- l'expression écrite et précise de la demande adressée à Monsieur le Maire
- la souscription d'une assurance responsabilité civile
- la production d'un rapport d'activité approuvé en assemblée générale, daté de moins de 10 mois
- la présence d'un encadrement diplômé pendant toute la durée d'occupation dans l'équipement.

La surveillance des adhérents est sous l'entière responsabilité du président de l'association.

L'association s'engage à :

- Prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (le POSS, mis à disposition à l'accueil), de l'emplacement de l'ensemble des moyens de secours à savoir : extincteurs, déclencheurs manuels d'alarme incendie, commande de désenfumage, issues de secours et veiller à ne pas encombrer leur accès. La localisation des moyens de secours est indiquée sur les plans affichés dans les installations sportives
- Utiliser les installations sportives municipales exclusivement au profit de ses adhérents
- Respecter les créneaux et les espaces d'eau attribués
- Faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent règlement.

Il appartient à l'association de contrôler les entrées et sorties de l'établissement et d'assurer l'accueil de ses adhérents dès leur accès aux vestiaires par un responsable, ainsi que de contrôler les adhérents dans tout établissement.

Le passage au contrôle d'accès est obligatoire pour tous.

L'association, dont les adhérents sont en possession d'une carte magnétique, est tenue de les informer des règles d'utilisation de la carte :

- La carte est non cessible
- En cas d'oubli, s'adresser au responsable de l'association présente
- Utilisation uniquement sur les créneaux autorisés pour les adhérents.

Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible 10 minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum 15 minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

L'équipement attribué doit impérativement être libéré à l'heure précise par tous les participants.

Chaque créneau attribué à l'association doit impérativement être encadré par du personnel majeur reconnu qualifié.

Il appartient à l'association de vérifier le niveau de compétence de son encadrement dans le respect des textes officiels et leur aptitude à mettre en œuvre un processus d'intervention en cas d'accident. Par ailleurs, le matériel de premiers secours (oxygénothérapie, DEA, etc.) est à la disposition du personnel qualifié en cas de nécessité.

Par conséquent, l'association est tenue de transmettre à la Direction des Sports, la liste, ainsi que les diplômes des encadrants avant chaque période d'utilisation. L'affichage des diplômes des éducateurs est obligatoire dans l'espace dédié à l'association.

Les encadrants doivent être présents dans les locaux pendant toute la durée de mise à disposition. Au moins un encadrant doit rester pour accompagner les adhérents jusqu'à la sortie et, de ce fait, s'assurer de leur départ de l'établissement.

L'association s'engage à informer le personnel de l'installation de toute anomalie constatée dans l'établissement (arrêt des pompes, pollution des bassins, problèmes d'éclairage ou autre) et cela dans le meilleur délai.

L'Association doit informer la Direction des Sports si elle n'utilise pas les installations sportives mises à disposition selon les calendriers établis.

La responsabilité des encadrants de l'association, du centre de loisirs ou tout autre groupe, n'exclut pas qu'ils se conforment aux indications et dispositions prises par le personnel de l'établissement.

Titre II : Règles spécifiques à l'organisation de compétitions ou de manifestations **Dispositions générales**

ARTICLE 7 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins trois mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons pratiques.

Toute demande de réservation pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Direction des Sports et de la Vie Associative à l'adresse courriel suivante : (evenementsassociatifs@mairieasnieres.fr) au moins 3 mois avant la date de mise à disposition souhaitée. Cette demande sera établie à l'aide d'une fiche projet (et d'une fiche technique le cas échéant) renseignant notamment :

- La nature de la manifestation, le jour, les horaires et le lieu
- Le matériel utilisé et un plan d'aménagement
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs

- Le service d'ordre mis en place et l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire à adresser à Monsieur le Maire pour des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont régis par des dispositions particulières et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en Préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : Affichage et Publicité

Les utilisateurs pourront utiliser les panneaux d'affichage présents dans l'installation et prévus à cet effet pour annoncer leurs manifestations.

L'affichage à caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdit.

Toute publicité commerciale, par affichage, ainsi que la vente d'objets divers ou de tracts est rigoureusement interdite dans l'enceinte sportive, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

Les associations utilisatrices de la piscine doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée
- copie de l'attestation du contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande écrite à l'autorité locale, laquelle répond par écrit.

La demande écrite au Maire doit préciser le nom du partenaire, son domaine d'activité, la dimension du support et la durée d'affichage souhaitée et comporter une copie du contrat publicitaire envisagé.

Les affichages publicitaires devront respecter la législation et la réglementation en vigueur. Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.

En cas d'autorisation, l'utilisateur s'engage à :

- prendre en charge les frais de conception et d'installation. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités et peut demander le paiement d'un droit à son bénéfice.
- acquitter tout droit de timbre et taxes d'affichages auxquels il pourrait être assujéti en fonction de l'existence de panneaux publicitaires,
- être assuré à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux,
- maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci
- pour les groupements bénéficiant d'une mise à disposition de l'équipement sportif à titre gratuit, déclarer annuellement à la Ville les recettes publicitaires directement perçues
- utiliser, si possible, des panneaux en plastique (2m x 1m) sur fond blanc et à entreposer sur les emplacements réservés à cet effet.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à l'exclusivité des publicités affichées. A tout moment, la Ville se garde le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

De son côté, la Ville s'engage :

- à ne pas gêner la vue que peut offrir cet emplacement,
- à donner libre accès pour l'installation des supports publicitaires (mise en place, entretien, modification, etc.) sous la surveillance des services municipaux,
- à avertir l'association au moins quinze jours à l'avance en cas de travaux qui obligerait à déposer momentanément la publicité et préciser la date de réinstallation.

ARTICLE 9 : Vente de boissons et denrées

Les ventes et la consommation de boissons et de denrées alimentaires doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent avoir lieu aux emplacements autorisés par la Ville. En outre, une autorisation municipale devra être demandée pour la vente de boissons alcoolisées.

Il est précisé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils au gaz destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la piscine. L'organisateur qui souhaite brancher du matériel à risque (friteuses, camions frigorifiques, ...) à l'extérieur devra au préalable obtenir l'accord écrit de la Ville.

L'organisateur se charge d'évacuer ses stocks d'inventus et de rassembler les déchets dans le lieu prévu à cet effet en tenant compte du tri sélectif.

ARTICLE 10 : Sécurité lors des manifestations

Lors des manifestations, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité.

Les responsables des manifestations ou compétitions, identifiés auprès du personnel de la piscine, doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes rencontrées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire, titulaire du pouvoir de police et garant de la sécurité de tous se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité,

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises). Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause sous la surveillance d'agents communaux.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont en outre priés de remettre la structure dans son état initial.

L'organisateur d'une manifestation devra obligatoirement prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire et proportionné à l'ampleur de la manifestation afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la manifestation ou à l'intégrité du lieu.

L'organisateur est tenu de respecter et faire respecter les horaires prévus pour la manifestation. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

TITRE III : Responsabilités-Sanctions

ARTICLE 11 : Responsabilités

Les baigneurs sont responsables des accidents corporels ou matériels qu'ils occasionnent directement ou provoquent par leur comportement et des conséquences que cela peut entraîner tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes. La Ville d'Asnières-sur-Seine ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents et se réserve le droit de poursuivre les responsables en justice.

Les dégradations, de toute nature, causées à l'installation engageront la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents responsables et donneront lieu à une facturation par voie de l'émission d'un titre de recettes correspondant au montant des dommages occasionnés, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La Ville d'Asnières-sur-Seine décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objet de valeur dans les vestiaires ou dans l'enceinte de l'établissement. Les agents communaux affectés à la gestion ou à la surveillance du site sont autorisés à procéder à titre conservatoire dans le cadre de la flagrance à l'isolement de toute personne suspectée d'avoir commis ou d'avoir tenté de commettre une infraction pénale, dans l'attente de l'intervention de la police nationale ou municipale. Toute personne ayant commis ou ayant tenté de commettre une infraction pénale se verra interdire l'accès à l'établissement à titre provisoire (15, 30 ou 45 jours, 3, 6 ou 9 mois) ou définitif.

Les usagers des établissements aquatiques sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

TITRE IV : Application du présent règlement

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.
Le non-respect du Règlement Intérieur est de nature à remettre en cause le bénéfice d'utilisation de l'installation.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir refuser l'entrée ou exclure de l'établissement à titre temporaire ou définitif sans pouvoir prétendre à une contrepartie financière ou remboursement. Par ailleurs, elle est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2e classe pour non-respect du présent règlement.

TITRE V : Dispositions finales

Les arrêtés municipaux ou dispositions d'ordres réglementaires antérieurs relatifs à la piscine sont abrogés.